

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3774-2011

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

---

**DEMANDE D'APPROBATION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ DE L'APPEL D'OFFRES A/O 2009-02 POUR DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE ISSUE DE PROJETS AUTOCHTONE ET COMMUNAUTAIRES**

[Article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la Régie), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ).
2. Pour les besoins des marchés québécois qui excèdent le volume d'électricité patrimoniale de 165 térawattheures ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, le Distributeur doit procéder par appel d'offres et faire approuver ces contrats.
3. Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) a lancé, le 30 avril 2009, un appel d'offres visant l'achat de 2 blocs distincts de 250 MW d'énergie éolienne issus de projets autochtones et communautaires, conformément au *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* (décret 1043-2008, modifié par les décrets 180-2009, 520-2009 et 469-2010) et au *Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires* (décret 1045-2008, modifié par les décrets 179-2009, 521-2009 et 468-2010).

4. Le processus d'appel d'offres devait également tenir compte du décret 1044-2008 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones* (modifié par le décret 67-2010) et le décret 1046-2008 *concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie à l'égard d'un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires* (modifié par le décret 68-2010).
5. La grille de sélection a par ailleurs fait l'objet de la décision D-2009-073.
6. Le Distributeur a reçu 44 soumissions totalisant 1 050,7 MW.
7. Après analyse, le Distributeur a retenu 12 projets de parc éolien provenant de 10 soumissionnaires pour un total de 291,4 MW.
8. Conformément aux dispositions de la LRÉ, du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie et de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité*, aux fins de l'approbation des contrats d'approvisionnement découlant de l'appel d'offres A/O 2009-02, le Distributeur présente à la Régie les informations suivantes :
  - a) une description de la contribution de chaque contrat d'approvisionnement au bloc d'énergie fixé par règlement, au Plan d'approvisionnement 2011-2020 (le Plan) et à l'appel d'offres ;
  - b) une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels ;
  - c) la démonstration que la combinaison des contrats d'approvisionnement comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable ;
  - d) la comparaison des prix de la combinaison des contrats d'approvisionnement avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables ;
  - e) la démonstration que les caractéristiques des contrats présentées dans le Plan sont respectées ;

- f) les rapports du représentant officiel (Deloitte inc.), ainsi que du consultant Merrimack Energy Group inc. tous deux mandatés par le Distributeur ;
- g) les suites données au rapport de constatations de la Régie.

Le tout tel qu'il appert à la pièce HQD-2, Document 1 et ses annexes.

9. Le Distributeur propose à la Régie de mettre en place, pour les contrats faisant l'objet de la présente demande, des mesures de suivi qui s'apparentent à celles déjà approuvées, notamment dans la décision D-2008-132 (A/O 2005-03), à savoir :
- a) d'ici le début des livraisons, le Distributeur doit aviser la Régie, dans les 30 jours, en cas de non-respect de l'une des étapes critiques inscrites aux contrats concernés ;
  - b) après le début des livraisons, le Distributeur doit présenter avec son rapport annuel, un suivi indiquant pour les contrats concernés, sur une base mensuelle, les quantités de puissance et d'énergie contractuelles, d'énergie rendue disponible et d'énergie livrée, le détail des montants facturés pour l'énergie et, le cas échéant, les dommages et pénalités, avec les explications et justifications pertinentes.
10. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la LRÉ et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** les contrats d'approvisionnement en électricité produits au dossier par le Distributeur comme pièces HQD-1, Documents 1.1 à 1.12.

Montréal, le 21 juillet 2011

*(s) Affaires juridiques Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques Hydro-Québec  
(Me Éric Fraser)